



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de la Guyane**

1 rue Fiedmond
97300 CAYENNE
0594 29 91 91
drfip973@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Ruben CHAUWIN
ruben.chauwin@dgfip.finances.gouv.fr
0594 29 77 40

Cayenne, le 19 novembre 2021

le directeur régional des Finances publiques de la Guyane

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Centre Littoral

Objet : Avis sur l'étude de soutenabilité budgétaire, extension du siège de la CACL, mené par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Références : Votre courriel du 15 octobre 2021

Présentation de l'étude

Par courriel du 15 octobre 2021, vous m'avez transmis une demande d'étude de soutenabilité budgétaire relative au projet d'extension du siège de la CACL.

Le présent avis est formulé à partir du courrier reçu de la CACL, des données chiffrées extraites des fiches AEF 2016 à 2020 de la collectivité et validées par le comptable public ainsi que des analyses menées par les AMO sollicités par la CACL.

Le coût du projet dans sa globalité tel qu'indiqué dans le document fourni par la CACL est estimée à 20,1 M€ sur la durée du contrat.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un marché de partenariat. Selon l'article 154 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « le ministre chargé du budget, auquel l'évaluation du mode de réalisation du projet est communiquée, émet un avis motivé sur l'étude de soutenabilité budgétaire (ESB) ». L'avis du ministre fait l'objet d'une procédure déconcentrée qui relève, en l'espèce, de mes services.

L'examen en la forme porte sur les éléments suivants :

– la production de l'ESB et de l'EPMR (évaluation préalable du mode de réalisation) ,

– la présentation des différents points visés par l'article 148 du décret du 25/03/2016 :

- le coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle ;

- l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité d'autofinancement annuelle de la CACL et son effet sur la situation financière globale ;
- l'impact du contrat sur l'évolution des dépenses obligatoires de la CACL ;
- les conséquences sur l'endettement et les engagements hors bilan ;
- une analyse des coûts résultant d'une rupture anticipée du contrat.

Les documents ESB et EPMR ont été fournis et leurs données chiffrées sont conformes, les cinq éléments listés par l'article 148 du décret du 25 mars 2016 sont analysés. La présentation formelle n'appelle donc pas d'observation.

L'examen au fond porte sur la conformité des données chiffrées figurant dans l'ESB et l'EPMR et sur la conformité des données financières de l'ESB avec les informations figurant dans les comptes de la CACL.

Les aspects financiers du projet sont listés et analysés au regard de la situation actuelle de la collectivité et comparés aux données fournies dans les études de soutenabilité budgétaire.

Les données chiffrées extraites des fiches AEF 2020 de la collectivité et validées par le comptable public n'appellent pas d'observations au regard des éléments repris par l'ESB. On peut simplement signaler que l'ESB est basée vraisemblablement sur le compte administratif tandis que l'analyse ci-après s'appuie sur les fiches AEF. Il n'y a pas de contradiction. Dans un cas, il est raisonné en recettes et dépenses budgétaires, alors que les fiches AEF sont établies en produits et charges nets.

Item n°1: le coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle (CPGMA), l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité d'autofinancement annuelle de l'acheteur et son effet sur sa situation financière :

1. Impact sur la Capacité d'autofinancement (CAF) :

Données de référence (source : fiches AEF pour les exercices 2016 à 2020) :

- CAF brute 2016 : 23,6 M€,
- CAF brute 2017 : - 0,27M€,
- CAF brute 2018 : 0,32M€,
- CAF brute 2019 : 16,5M€,
- CAF brute 2020 : 25,4M€,
- Moyenne CAF brute des 5 dernières années (2016-2020) : 13,13 M€.

Le niveau de la CAF varie dans des proportions très importantes ; il est plus prudent de raisonner à partir d'une moyenne sur les 5 dernières années

Le coût prévisionnel global du contrat est estimé à 20,1 M€. Il est présenté en moyenne annuelle TTC sur 20 ans.

La part du coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle (CPGMA) rapporté à la CAF brute 2020 ressort à 3,96 %.

La part du CPGMA rapporté à la moyenne de la CAF brute des cinq dernières années (2016 à 2020) ressort à 7,68 %.

Trois remarques principales peuvent donc être formulées :

- **le poids du CPGMA apparaît modéré par rapport à la CAF brute moyenne ;**
- **la CAF disponible au regard d'autres projets d'investissement se trouverait modérément impactée après la prise en compte du projet ;**
- **ce niveau de CAF doit toutefois être apprécié avec prudence. En effet, il est à souligner le faible niveau de qualité comptable sur l'ensemble des budgets. Il est relevé plusieurs déficiences dont notamment l'absence de régularisations comptables (fiabilisation des restes à recouvrer, absence de comptabilisation régulières des admissions en non valeurs, de provisions, absence de régularisations annuelles sur les comptes de tiers...), si bien que les retraitements nécessaires sont susceptibles de réduire sensiblement la moyenne de CAF annuelle ressortant des derniers comptes analysés.**

2. Impact sur la situation financière :

Rapportés sur la période 2020, aux recettes réelles de fonctionnement (1,44 %), aux dépenses réelles de fonctionnement (2,26 %), au résultat annuel de fonctionnement (4,10 %) et au résultat cumulé (8,36 %), les ratios obtenus montrent que la collectivité dispose **à ce jour** de marges de manœuvre financières susceptibles de lui permettre de réaliser cet investissement.

L'impact du CPGMA du projet est marginal sur les recettes réelles de fonctionnement (1,44 %), sur les dépenses réelles de fonctionnement (2,26 %) et modéré sur le résultat annuel de fonctionnement (4,10 %) ainsi que sur le résultat cumulé (8,36 %) au plan financier **sous réserve d'une capacité d'autofinancement dans les années à venir d'un niveau a minima proche du niveau moyen des 5 dernières années (soit 13M€).**

Item n°2 : l'impact du contrat sur l'évolution des dépenses obligatoires de l'acheteur (données de référence, source : fiches AEF et comptes de gestion du comptable public de la collectivité sur les exercices 2016 à 2020)

Dépenses obligatoires : 5,92 M€ en moyenne sur 2016/2020 (y compris les participations et contingents).

Les dépenses obligatoires prises en compte sont les dépenses de personnel, l'annuité de la dette, les contingents et participations (hors subventions) rapportées au CPGMA.

La comparaison du niveau des dépenses obligatoires, avant ou après marché de partenariat, est uniquement effectuée en ajoutant le CPGMA.

Le coefficient de rigidité des dépenses structurelles actuellement de 9,68 % s'établirait aux environs de 11,12 %.

Ainsi, l'impact du contrat sur les dépenses obligatoires n'est pas significatif.

Item n°3 : les conséquences du contrat sur son endettement : données de référence : fiches AEF de la collectivité sur les exercices 2016 à 2020 :

Encours de la dette au 31 décembre 2020. Budget principal (BP) 517 642 €

Encours de la dette au 31 décembre 2020. Tous budgets : 28 870 752 €

Sur les deux derniers exercices, l'encours de la dette du BP a diminué de 63 % (de 1,4 M€ en 2016 à 0,5 M€ en 2020). Dans le même temps, la CAF brute a progressé de 7,4 % (23,6 M€ en 2016 à 25,4 M€ en 2020).

L'encours de la dette en consolidé a également diminué de 14,7 % (de 33,8 M€ en 2016 à 28,8 M€ en 2020). Dans le même temps, la CAF brute consolidée a très légèrement reculé de 2,6 % (30,5 M€ en 2016 à 29,7 M€ en 2020).

La conclusion du contrat impacterait le ratio d'endettement de manière marginale, l'encours de la dette 2020 / recettes réelles de fonctionnement 2020 serait autour de 0,34 pour une médiane nationale de 0,6.

Si l'on considère le ratio de désendettement mesuré par l'encours de la dette par rapport à la CAF brute consolidée (moyenne des cinq dernières années), ce dernier atteint 1,5. Il est relevé que ce dernier ratio, progressant faiblement avec le projet, est peu élevé. Il est généralement recommandé dans la doctrine financière que ce ratio de désendettement (encours dette/CAF brute) soit inférieur à 10.

La progression de l'endettement de la collectivité liée au projet est marginale, mais il est impératif compte tenu des incertitudes évoquées ci-après que cette dernière maintienne dès 2021 et les années suivantes sa capacité d'autofinancement à un niveau au moins égal à la moyenne des 5 dernières années (soit 13M€).

Item n°4 : les conséquences du contrat sur ses engagements hors bilan :

La collectivité ne signale pas d'engagement hors bilan connu à ce jour.

Item n°5 : l'analyse des coûts résultant d'une rupture anticipée du contrat :

Il est difficile de statuer, à partir des éléments fournis, sur la justesse de l'analyse des coûts résultant d'une rupture anticipée du contrat d'autant qu'aucun projet de convention permettant d'apprécier les dispositions contractuelles envisagées en la matière, ne peut les étayer.

Conclusion

La présente étude s'appuie sur les données chiffrées extraites des comptes de gestion du comptable public. Il convient de préciser que les comptes produits, malgré les efforts récents de qualité comptable, restent perfectibles ce qui est susceptible d'impacter la fiabilité de certains agrégats.

L'impact du projet reste modéré sur tous les ratios examinés que l'on raisonne sur le seul budget principal ou en données consolidées.

L'impact du projet présenté sur le niveau actuel d'endettement de la CACL serait peu significatif.

Cependant trois incertitudes demeurent :

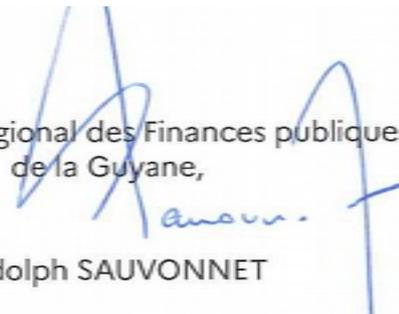
- un niveau de CAF en l'état actuel non totalement fiabilisé en raison d'un indice de qualité comptable perfectible ;
- en l'absence de formalisation d'éléments contractuels sur l'impact qu'aurait une rupture anticipée du contrat pour la collectivité ;
- en l'absence d'éléments suffisants d'information sur l'impact du marché de partenariat en vue de la conception, la construction et l'exploitation d'un transport en commun en site propre (TSCP) sur les finances de la collectivité.

Dans ces conditions, un avis favorable est émis avec les réserves suivantes :

- que la collectivité s'efforce à court terme de relever son niveau de qualité comptable pour une meilleure appréhension de ses comptes annuels ;
- que la collectivité maintienne dès 2021 et les années suivantes sa capacité d'autofinancement à un niveau proche de la moyenne des années précédentes (13M€) et par voie de conséquence maintienne son ratio de désendettement ;
- que l'engagement que la collectivité prendrait vis-à-vis de son partenaire privé en cas de rupture anticipée du contrat préserve les intérêts et la situation financière de la collectivité ;
- que la collectivité s'assure de l'éligibilité de l'opération au FCTVA dans l'hypothèse du marché de performance. Cette éligibilité apparaît déduite du rédacteur par analogie aux opérations sous marché d'ouvrage public mais ne repose sur aucun fondement réglementaire clairement défini ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur le coût du schéma ;
- que la collectivité applique les conseils et préconisations de la Mission d'Appui au Financement des Infrastructures (FIN INFRA).

Mes services restant à votre disposition pour toute question, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

le directeur régional des Finances publiques
de la Guyane,


Rodolph SAUVONNET

Annexe 1 : CAF et ratio de désendettement

	En €
Dettes au 31/12/2020	517 642
CAF 2020 Budget principal (BP)	25 430 743
CAF moyenne BP 2016-2020	13 135 660
Ratio de désendettement BP (dette/CAF 2020)	0,02
Ratio de désendettement BP (dette/CAF moyenne)	0,04
Dettes au 31/12/2020	28 870 752
CAF 2020 tous budgets ¹	29 724 548
CAF moyenne 2016-2020 tous budgets	19 243 122
Ratio de désendettement tous budgets (dette/CAF 2020)	0,97
Ratio de désendettement tous budgets (dette/CAF moyenne)	1,50

1 Hors SPANC et ZAE Port maritime dont l'impact apparaît négligeable.
Page 6 sur 7

Annexe 2 : les dépenses obligatoires

Les dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes sont définies à l'article L2331-2 du CGCT.

En analyse financière, l'approche privilégiée sur les dépenses obligatoires comprend : les charges de personnel (débit net des comptes 621, 631, 633 et 64), les contributions obligatoires (débit net du compte 655) et les charges d'intérêts (débit net du compte 661).

Ces dépenses correspondent à celles utilisées pour le calcul de coefficient de rigidité des charges structurelles et permettent d'appréhender la part des dépenses sur lesquelles la collectivité ne dispose que de peu de marge de manœuvre.

Budget principal	2016	2017	2018	2019	2020
Charges de personnel	4 849 882	5 293 660	5 822 992	6 593 014	6 765 907
Contributions obligatoires	0	0	0	0	0
Charges d'intérêts	20 255	184 674	39 700	31 227	18 043
Total	4 870 137	5 478 334	5 862 691	6 624 241	6 783 950
Moyenne 2016-2020	5 923 871				